

N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale.

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldagùs, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Motte, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéna, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 230 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Tunisie - Sécurité sociale.

ANALYSE SOMMAIRE

L'Avenant à la Convention générale franco-tunisienne sur la Sécurité sociale a pour objet de permettre aux assujettis français et tunisiens de bénéficier des améliorations aux régimes de sécurité sociale dans chacun des Etats, intervenues depuis la date de signature de la Convention elle-même.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention franco-tunisienne sur la Sécurité sociale conclue le 17 décembre 1965 a été modifiée à plusieurs reprises depuis cette date pour permettre aux assujettis français et tunisiens de bénéficier des améliorations apportées aux régimes de sécurité sociale dans chacun des Etats et en particulier en France.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte approbation d'un quatrième Avenant à la Convention générale de 1965, signé à Paris le 29 décembre 1980.

Cet Avenant a pour objet d'insérer dans le texte de la Convention des articles nouveaux 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater* dont le but est de permettre aux titulaires d'un avantage à la charge d'un seul régime national, qui résident dans l'autre Etat, de bénéficier des soins de santé dans les mêmes conditions que les assurés de ce pays.

L'article 11 *quater* prévoit en particulier que les ayants droit du travailleur français en Tunisie ou tunisien en France victime d'un accident du travail et qui, résidant habituellement avec ce travailleur dans le pays d'emploi, accompagnent celui-ci dans l'autre pays, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à la charge de l'institution d'affiliation de ce dernier.

Enfin les articles 2 et 3 de l'Avenant modifient les articles de la Convention relatifs aux modalités de remboursement entre les institutions des deux pays pour tenir compte de ces extensions.



Ce projet de loi, de portée bien limitée, ne soulève pas d'observation particulière de votre Commission qui vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 4 à la Convention générale entre la France et la Tunisie sur la Sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 29 décembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 230 (1981-1982).